Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de la prévention des risques

Synthèse des observations du public à l'issue de la consultation organisée sur : Projet de décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ainsi que deux arrêtés

La consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire du 5 juillet 2018 au 9 septembre 2018 inclus. Elle concerne le projet de décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ainsi que deux projets d'arrêtés. 25 contributions et un spam ont été déposés sur le site de la consultation. Sur ces 25 contributions, la plupart des remarques portent sur le projet de décret ou son arrêté d'application ; quelques-unes concernent plus spécifiquement le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, dit « arrêté EDD ».

D'une façon générale, les contributions soulèvent des demandes de précisions et questionnent certains points précis. Un certain nombre d'entre elles soulignent des éléments positifs. Seule une contribution est défavorable au projet de décret, à son arrêté d'application et au projet d'arrêté modifiant « l'arrêté EDD ». Une autre contribution apparaît défavorable au projet d'arrêté modifiant « l'arrêté EDD » uniquement.

Synthèse des principales modifications demandées ou observations formulées :

- clarifier ou compléter certaines rédactions ou sujets (par exemple, les enjeux) ;
- demande de précisions ou quelques incompréhensions sur certains sujets (par exemple, déplacement d'une zone urbanisée) ;
- bande de précaution : alléger ou au contraire durcir les éléments sur la largeur de la bande de précaution derrière les systèmes d'endiguement/ouvrages ; préserver une bande de 50 m inconstructible ; réduire la largeur de la bande de précaution pour les petits « systèmes d'endiguement » ;

Et plus ponctuellement :

- remise en cause du principe de défaillances des systèmes d'endiguement ;
- les autres aléas (érosion côtière, remontées de nappe, ruissellement) ne sont pas traités ;
- demande de retrait de l'article 3 du projet de décret ; à noter toutefois qu'une contribution notait que les systèmes d'endiguement n'étaient pas éternels et que leur niveau de protection pouvait être amené à diminuer :
- renforcer la culture du risque;
- modifications de l'arrêté EDD : demande de maintenir le scénario 4 obligatoire, etc.

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Réduire la largeur de la bande de précaution pour les petits « systèmes d'endiguement »

Symadrem, par Thibaut Mallet, le 7 septembre 2018 à 17h36

« « bande minimale de 50 m. »

Comme indiqué par le Conseil Départemental du Haut Rhin, cela peut être très contraignant sur des tronçons de digue dont la hauteur est très modeste, ce qui arrive souvent dans les zones urbanisées dans le delta du Rhône. Il nous semble que lorsque les hauteurs de digue sont inférieures ou égales à 1,5 m (pour faire le parallèle avec décret digues), la bande de sécurité pourrait être réduite à 10 m. »

Conseil départemental du Val-de-Marne, le 7 septembre 2018 à 17h33

« La largeur minimale de la bande de précaution (50 m) apparaît exagérée notamment lorsque les ouvrages sont de très faible hauteur (par ex. murettes anti-crue de 50 cm de hauteur). »

Modifications apportées:

projet de décret : renvoi de la définition de la largeur minimale de la bande de précaution à l'arrêté d'application.

projet d'arrêté d'application du décret : ajout d'une phrase sur la largeur minimale de la bande de précaution y compris pour les « systèmes d'endiguement » d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre.

Demande de retrait de l'article 3 du projet de décret

FNCCR, par Laure SEMBLAT, le 5 septembre 2018 à 15h54

« La FNCCR considère en l'état, l'approche insuffisamment approfondie et demande, le temps de le réécrire, le retrait de cette modification du R562-15. »

Modification apportée : l'article 3 (modification du R. 562-15) a été retiré.

Intégrer la culture du risque

Bureau d'études ISL Ingénierie, par Jérémy Savatier, responsable de l'activité Eau et Environnement, le 7 septembre 2018 à 20h07

« Concernant les critères d'autorisation d'exception en considérant la réduction de la vulnérabilité d'ensemble (Article R. 562-11-7), il nous semble manquer le principe de favoriser la culture du risque des personnes sur ces zones. Voir par exemple la charte de la DRIEE des quartiers résilients ou encore le cahier des charges du grand prix de l'aménagement en zone inondable constructible. »

<u>Modification apportée</u> : ajout dans les critères (pour les exceptions) des dispositions en matière de sensibilisation des populations.

De surcroît, des modifications rédactionnelles ont été apportées, notamment sur le déplacement d'une zone urbanisée.